

PAR SDÉ

Laval, le 22 avril 2022

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse
800, Place Victoria
2^{ième} étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *HQD-Énergir - Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments – Phase 1*
Réplique de l'AHQ-ARQ aux commentaires du Distributeur sur les demandes de remboursement de frais

Dossier : R-4169-2021, Phase 1

N/D: 4503-69

Chère consœur,

Par la présente, l'AHQ-ARQ réplique aux commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (« HQD ») et d'Énergir, s.e.c. (« Énergir ») (conjointement les « Distributeurs »), ceux-ci ayant été déposés le 13 avril 2022¹.

Tout d'abord, l'AHQ-ARQ constate que les commentaires des Distributeurs font totale abstraction des motifs suivants invoqués dans la justification de l'intervenante contenus dans sa lettre du 4 avril 2022² :

- l'audience qui présente un écart de 18 heures en plus sur ce qui était annoncé au départ (en plus de la séance de travail) et la préparation afférente;
- l'analyse de six nouvelles pièces déposées par les Distributeurs en cours de dossier;
- la réponse à une demande de renseignements de la Régie non prévue initialement et nécessitant un travail significatif.

¹ B-0100.

² C-AHQ-ARQ-0019.

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

Laval

2955, rue Jules-Brillant
bureau 301
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

Malgré ces éléments importants et non contestables, les Distributeurs, à la page 2 de leurs commentaires, affirment sans autre démonstration que le dossier se serait passé « tel que prévu » par la Régie dans sa décision procédurale, ce qui ne fut manifestement pas le cas, tel que démontré ci-dessus.

D'autre part, les Distributeurs formulent le commentaire spécifique suivant sur l'intervention de l'AHQ-ARQ :

« Les Distributeurs estiment ces frais déraisonnables considérant que deux des principaux sujets de l'intervenante étaient peu utiles dans le cadre de la phase 1 du dossier.

Une des principales préoccupations de l'intervenante était relative à la conversion TAÉ des chauffe-eaux. En effet, une grande partie de la preuve visait à exclure l'utilisation de la sonde de température des équipements de chauffage, qui serait inefficace, afin de permettre un effacement plus efficace. Or, la sonde est déjà expressément prévue au tarif DT et la modification à ce tarif a été expressément exclue par la Régie dans sa décision procédurale. De l'aveu de l'intervenante en audience, cette preuve est en lien avec les clients commerciaux et institutionnels, dont le tarif n'est pas au présent examen.

Considérant ce qui précède, la Régie devrait réviser significativement à la baisse les frais à octroyer à l'intervenante. » (Nous soulignons)

Premièrement, comme l'AHQ-ARQ l'a exprimé dans son mémoire, elle a respecté la décision procédurale de la Régie en ne demandant pas de modification au tarif DT, contrairement à ce que laissent entendre les Distributeurs :

« Pour respecter la décision de la Régie, la télécommande de la clientèle résidentielle ne peut être considérée à ce stade-ci [note de bas de page 22 faisant référence à la décision procédurale A-0008, pages 19 et 20, paragraphe 58 (2. e)] alors le potentiel récupérable se limitera pour l'instant aux valeurs des clientèles commerciale (26 Mm³) et institutionnelle (36 Mm³), soit un total de 62 Mm³ pour 2030. » (Notre emphase)

Deuxièmement, en ce qui a trait au potentiel pour les clients commerciaux et institutionnels, il constituait une composante majeure et incontournable de la preuve des Distributeurs³ et l'AHQ-ARQ n'a fait que commenter sur les quantités retenues et soumises en preuve par les Distributeurs eux-mêmes, en plus de formuler des recommandations à cet égard⁴.

³ Voir notamment B-0034, aux tableaux 1 à 14, 16, 21 à 23, 25, 27, 29 et 31 à 36.

⁴ C-AHQ-ARQ-0010, pages 15 à 18, section 2.2.2.

Troisièmement, il est pour le moins étonnant que les Distributeurs considèrent, à ce stade-ci, que deux des sujets abordés par l'AHQ-ARQ soient peu utiles, alors que la Régie a justement formulé des demandes de renseignements à l'AHQ-ARQ sur ces mêmes sujets et qu'elle a même demandé à l'AHQ-ARQ de préciser les impacts de sa proposition sur le montant de la Contribution GES⁵.

D'autres questions sur ces mêmes sujets ont également été posées en audience (notamment par la procureure de la Régie et la formation). De plus, il importe de rappeler que la Régie n'a pas encore rendu sa décision sur le fond du dossier et, conséquemment, il peut paraître prématuré de se prononcer sur la pertinence des sujets abordés par l'AHQ-ARQ sans tomber dans une forme de tentative des Distributeurs de plaider d'abondant sur le fond alors que le dossier est en délibéré, ceci dit avec égard.

En conclusion, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de ne pas retenir les commentaires des Distributeurs et d'approuver la demande de frais de l'AHQ-ARQ telle que déposée, le tout respectueusement soumis.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

788526

⁵ C-AHQ-ARQ-0012, en réponse à A-0018.